

GE_GERICHTE AARP/259/2020 vom 13. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_259_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/259/2020 du 13 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/259/2020 del 13 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 306 CP réprime celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve.

2.1.2. En vertu de l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de CHF 2000.- au plus ; l'amende est de CHF 5000.- au plus en cas de récidive. L'art. 128 al. 3 CPC, comme l'art. 33 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), dont la teneur est similaire, tend au maintien de l'ordre et des convenances. En matière civile, les parties étant sur un pied d'égalité, il est nécessaire de conférer au juge le pouvoir de sanctionner disciplinairement la partie qui ment, sinon l'autre partie qui, se conformant aux règles de la bonne foi, dit la vérité, risque de se trouver lésée

- 6/14 - P/9210/2018 (F. AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2009, no 4 et 23 ad art. 33 LTF). 2.1.3. L'art. 6 par. 1 CEDH confère un certain nombre de droits en cas d'accusation pénale. Cette dernière notion est jugée de manière autonome par le droit de la CEDH, que le Tribunal fédéral a confirmé (arrêts CourEDH Engel et autres contre Pays-Bas du 8 juin 1976, Série A, no 22 § 81 et Öztürk contre Allemagne du 21 février 1984, Série A, no 73 § 50 ; ATF 121 I 379 consid. 3a p. 380 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P_27/2002 du 8 août 2002 consid. 2). Les procédures disciplinaires ne sont généralement pas soumises au champ d'application de l'art. 6 CEDH ; il faut cependant toujours examiner s'il existe des circonstances particulières qui exigent exceptionnellement son applicabilité (J. FROWEIN/W. PEUKERT, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, 3ème éd., 2009, N 25 ad art. 6 CEDH). La CourEDH examine cette question conformément aux trois critères développés dans l'arrêt Engel (op. cit.) : selon la qualification pénale en droit national, selon la nature de l'infraction et selon la nature et la sévérité de la menace de sanction (CourEDH Öztürk contre Allemagne, op. cit. ; ATF 135 I 313 consid. 2.2.1 p. 317 ; 128 I 346 consid. 2.1 ; 121 I 379 consid. 3a p. 380 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_417/2010 du 6 septembre 2010 consid. 4.2.1). Le deuxième critère, soit la nature de l'infraction, est plus important que la qualification en droit national (arrêts CourEDH Weber du 22 mai 1990, Série A, no 177, § 32 s. et Demicoli du 27 août 1991, Série A, no 210, § 32 s.). Si la norme appliquée poursuit un but préventif ou répressif et

impose ainsi un certain comportement à chacun, il s'agit en principe d'une question de droit pénal (ATF 125 I 104 consid. 2a p. 108). En revanche, selon la pratique de la CourEDH, les règles disciplinaires imposant certaines règles de conduite aux membres de certaines institutions ou professions ne doivent en principe pas être considérées comme pénales au sens de l'art. 6 CEDH. La CourEDH a déclaré l'art. 6 CEDH inapplicable aux amendes disciplinaires que le Tribunal fédéral suisse pouvait infliger en vertu de l'art. 31 aLTF (actuel art. 33 LTF ; arrêts CourEDH Payot contre Suisse du 1er avril 1992 et Bressmer contre Suisse du 12 octobre 1994). Conformément à cette dernière pratique, le Tribunal fédéral a jugé que les amendes disciplinaires régies par l'art. 33 LTF, dans la mesure où elles ne revêtent pas la même intensité qu'une accusation en matière pénale, n'entraient pas dans le champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 135 I 313 consid. 2.3 p. 319 ; 125 I 104 consid. 2c p. 420 ; 125 I 417 consid. 2a p. 419 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2010 du 28 septembre 2010 consid. 1.3). Il peut donc y avoir cumul des sanctions disciplinaires avec une poursuite pénale (arrêt du Tribunal fédéral 2P_249/1998 du 29 septembre 1998 consid. 2b ;

- 7/14 - P/9210/2018 J. HALDY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 128 CPC ; F. AUBRY GIRARDIN, op. cit., no 18 ad art. 33 LTF). Enfin, la nature et la sévérité de la sanction peuvent en faire une sanction pénale. Si le deuxième critère n'aboutit pas déjà à la qualification pénale, la nature et la sévérité de la sanction jouent un rôle important. Dans l'arrêt Ravensborg, la CourEDH n'a pas considéré qu'une peine maximale de SEK 1'000.- consacrait une sanction pénale. Ni une amende de DM 4'000 pour un enseignant qui avait appelé et participé à une grève interdite, ni une amende de DM 6'000.- ou 12'000.- (avec une menace de sanction de DM 20'000.-) pour violation du code de conduite professionnelle des pharmaciens n'ont non plus été considérées comme des sanctions pénales. Statuant sur une amende de CHF 5'000.- infligée à un avocat pour violation des règles de conduite professionnelle, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'était pas question d'une sanction si sévère que l'art. 6 CEDH devait être appliqué uniquement en raison de son poids (ATF 128 I 346 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'amende fondée sur l'art. 128 al. 3 CPC a été infligée à l'appelant par les juridictions civiles, sans l'intervention des autorités pénales. La sanction ne revêt donc pas de caractère pénal. Au demeurant, l'art. 335 al. 2 CP, selon lequel les cantons peuvent édicter des sanctions pour les infractions au droit administratif et au droit de procédure cantonaux, n'est d'aucun secours à l'appelant, vu la nature fédérale de la disposition en cause.

La nature de l'amende visée par l'art. 128 al. 3 CPC confirme son caractère purement disciplinaire. En effet, bien qu'elle puisse potentiellement être imposée à l'ensemble de la population, elle ne peut que l'être dans la mesure où l'individu traite avec un organe judiciaire. Elle ne s'applique donc qu'à un cercle restreint de personnes se trouvant dans un rapport de subordination avec une juridiction civile. En outre, la sanction pour procédé téméraire vise la bonne marche de l'autorité, la protection du public qui cherche à obtenir justice et ne tend pas à réparer une injustice pénale. L'amende n'est au demeurant pas inscrite au casier judiciaire (art. 9 de l'ordonnance sur le casier judiciaire [ordonnance VOSTRA]).

Enfin, conformément à la jurisprudence bien établie, une amende de CHF 1'500.- ne constitue aucunement une sanction d'une sévérité telle qu'elle justifierait une qualification pénale.

Partant, la procédure appliquée à l'appelant sur la base de l'art. 128 al. 3 CPC revêt un caractère purement disciplinaire qui n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH. Rien ne s'oppose donc à ce qu'une sanction pénale soit prononcée parallèlement, celle-ci ne poursuivant au demeurant pas le même but. Pour les mêmes raisons, les griefs de l'appelant tirés de l'inapplicabilité de

- 8/14 - P/9210/2018 l'art. 306 CP à une procédure pénale et du droit de ne pas s'auto-incriminer sont sans consistance.

E. 2.3

Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas spécifiquement la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 306 CP. Il convient donc de retenir, avec le premier juge, que dûment exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif aux conséquences pénales d'une fausse déclaration, alors qu'il effectuait une déposition au sens de l'art. 192 CPC dans le cadre d'un procès prud'homal, l'appelant a indiqué avoir travaillé pour ce dernier durant le mois d'avril 2013, pièces à l'appui, alors même qu'il venait d'être condamné pénalement sur la base de ces éléments des chefs de faux dans les titres et tentative d'escroquerie. Il a intentionnellement tenu lesdits propos mensongers et produit des pièces contrefaites. Partant, l'appelant s'est bien rendu coupable de fausse déclaration d'une partie en justice au sens de l'art. 306 al. 1 CP. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant n'évoque aucun élément susceptible de justifier une exemption de peine.

- 9/14 - P/9210/2018 En particulier, ni sa condamnation pour faux dans les titres et tentative d'escroquerie, ni le retrait consécutif de sa demande en paiement, ni les conséquences réputationnelles – au demeurant aucunement objectivées – et financières, qu'il met en lien avec ses frais de défense, ne constituent des conséquences directes des actes commis. La sanction administrative, qui vise au demeurant un but différent, soit le bon déroulement de

la procédure devant les juridictions civiles et la protection du public qui cherche à obtenir justice, doit également être considérée comme une conséquence indirecte de son acte. L'appelant sera dès lors débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 4.1

Le nouveau droit des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP).

E. 4.1.1

L'infraction de fausse déclaration d'une partie en justice est sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.1.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147).

E. 4.1.3

L'art. 42 al. 1 aCP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

- 10/14 - P/9210/2018 La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1 ; 6B_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 4). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (ATF 82 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_953/2017 du 28 mars 2018 consid. 5.2 ; 6B_682/2017 du 11 décembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_186/2017 du 5 septembre 2017 consid. 3.1).

E. 4.2

L'appelant ne conteste pas la peine infligée en première instance au-delà de l'acquiescement plaidé. Sa faute n'est pas négligeable. Il a fait preuve d'une imperméabilité complète aux sanctions pénale et administrative déjà prononcées à son encontre dans un contexte de faits similaire. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. Sa collaboration a été mauvaise et il n'a fait montre d'aucune prise de conscience, ayant persisté obstinément dans ses propos mensongers. Sa responsabilité est pleine et entière et aucune circonstance atténuante ne peut être retenue. Au vu des éléments qui précèdent, la condamnation de l'appelant à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, à CHF 50.- l'unité, qui n'est pas contestée spécifiquement en appel, paraît adéquate et sera confirmée. Vu l'antécédent récent de l'appelant et son absence de prise de conscience, il faut retenir l'existence d'un risque de récidive concret, d'où un pronostic défavorable, qui commande le prononcé d'une peine ferme. La renonciation à la révocation du sursis assortissant la peine pécuniaire prononcée le 7 avril 2016 est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé.

- 11/14 - P/9210/2018

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 6

Vue l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 12/14 - P/9210/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.